

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E

N° 500-06-000531-109

KERFALLA TOURE

Représentant

- C. -

BRAULT & MARTINEAU INC.

Défenderesse

N° 500-06-000535-100

JACQUES FILLION

Représentant

- C. -

CORBEIL ÉLECTRIQUE INC.

Défenderesse

N° 500-06-000537-106

SERGE TAHMAZIAN

Représentant

- C. -

SEARS CANADA INC.

Défenderesse

N° 500-06-000533-105

JINNY GUINDON

Représentant

- c. -

THE BRICK WAREHOUSE LP

Défenderesse

N° 500-06-000538-104

CLAUDE ROULX

Représentant

- c. -

2763923 CANADA INC. (CENTRE HI-FI)

Défenderesse

N° 500-06-000547-105

JEAN-MICHEL NORMANDIN

Représentant

- c. -

BUREAU EN GROS (STAPLES CANADA INC.)

Défenderesse

**REQUÊTE EN MODIFICATION DE GROUPE PAR L'AJOUT D'UNE LIMITE
TEMPORELLE EN RAISON DE L'IRRECEVABILITÉ DU RECOURS DE
CERTAINS MEMBRES POUR CAUSE DE PRESCRIPTION
(ART. 1022 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (le « C.p.c. »))**

À L'HONORABLE JUGE ANDRÉ PRÉVOST, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

PARTIE I - PRÉSENTATION DE LA PRÉSENTE REQUÊTE

I. INTRODUCTION

1. Le ou vers le 4 février 2014, la Cour d'appel a autorisé l'exercice d'un recours collectif à l'encontre des Défenderesses relativement à l'achat, avant le 30 juin 2010, de garanties prolongées par des consommateurs (la « **Décision** »);
2. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées de façon collective ont été identifiées comme suit par la Cour d'appel :
 - a) Les intimées ont-elles fait, avant le 30 juin 2010, de fausses représentations lorsqu'elles ont vendu des garanties supplémentaires aux membres du groupe?
 - b) Advenant le cas, quels sont les dommages subis par les membres du groupe découlant de la faute des intimées?
 - c) Les intimées doivent-elles être tenues de payer des dommages punitifs?
 - d) Dans les cas applicables, le recours est-il prescrit?
3. Le ou vers le 13 juin 2014, les défenderesses The Brick Warehouse LP, Brault et Martineau inc., Corbeil Électrique inc., 2763923 Canada inc. (Centre Hi-Fi) et Bureau en Gros (Staples Canada inc.) ont reçu signification de requêtes introductives d'instance en recours collectif suivant lesquelles les Groupes et les Représentants demandent le remboursement des sommes déboursées par les Membres des Groupes pour l'achat de garanties prolongées, de même qu'un montant

à être déterminé à titre de dommages punitifs fixé sur une base globale et forfaitaire;

4. Le ou vers le 17 juillet 2014, la défenderesse Sears Canada inc. a reçu signification d'une requête introductive d'instance en recours collectif ayant le même objet;

II. OBJET DE LA PRÉSENTE REQUÊTE

5. Les Demandeurs prétendent, dans leurs « Requête introductive d'instance en recours collectif » respectives (la « **Requête** »)¹, que les Défenderesses leur auraient fait des représentations fausses ou trompeuses lors de la vente d'une garantie supplémentaire, le tout en contravention de l'art. 219 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.1;

6. Le groupe pour lequel ce recours collectif a été autorisé est décrit comme suit par la Cour d'appel dans la Décision :

« Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

7. Ce groupe ne comporte aucune limite temporelle et vise donc toutes les personnes ayant acheté une garantie supplémentaire avant le 30 juin 2010;
8. Cette absence de limite temporelle est justifiée par les Demandeurs dans la Requête par une seule et unique allégation qui se lit comme

¹ Pour faciliter la lecture, malgré le fait qu'il y ait une Requête distincte dans chacun des dossiers, nous référerons toujours, à moins que le contexte n'indique autrement, à la Requête comme s'il n'y en avait qu'une seule puisque les requêtes sont quasiment identiques.

suit:

« 40. Quant à l'absence de limite temporelle dans la description du groupe, les représentations fausses et trompeuses à la base du recours collectif ont suspendu le délai de prescription; »

9. Les Défenderesses soumettent que le groupe tel qu'autorisé par la Cour d'appel doit être modifié afin que sa description comporte une limite temporelle et qu'elle limite le groupe aux seuls membres ayant fait l'acquisition d'une garantie supplémentaire dans le délai de trois (3) ans précédant la date du dépôt de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, laquelle varie selon la défenderesse concernée;
10. Les réclamations découlant de transactions survenues avant cette date sont irrecevables puisqu'elles sont prescrites et le tribunal doit donc procéder à la modification du groupe conformément à l'article 1022 C.p.c. afin d'exclure dès à présent les membres dont les réclamations sont vouées à l'échec pour cause de prescription:

« 1022. Le tribunal peut, en tout temps, à la demande d'une partie, réviser le jugement qui autorise l'exercice du recours collectif s'il considère que les conditions énumérées dans les paragraphes a ou c de l'article 1003 ne sont plus remplies.

Le tribunal peut alors modifier le jugement qui autorise l'exercice du recours collectif ou l'annuler ou permettre au représentant de modifier les conclusions recherchées.

En outre, si les circonstances l'exigent, le tribunal peut, en tout temps, et même d'office, modifier ou scinder le groupe. » [Nous soulignons]

11. Considérant cela, les Défenderesses soumettent que les groupes doivent être modifiés de la façon suivante :
 - a) Pour la défenderesse The Brick Warehouse LP :

« Les personnes ayant acheté entre le 15 novembre 2007 et le 30 juin 2010 une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas

cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

b) Pour la défenderesse Bureau en Gros (Staples Canada Inc.) :

« Les personnes ayant acheté entre le 16 décembre 2007 et le 30 juin 2010 une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

c) Pour la défenderesse 2763923 Canada Inc. (Centre Hi-Fi) :

« Les personnes ayant acheté entre le 25 novembre 2007 et le 30 juin 2010 une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

d) Pour la défenderesse Brault et Martineau Inc. :

« Les personnes ayant acheté entre le 15 novembre 2007 et le 30 juin 2010 une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

e) Pour la défenderesse Corbeil Électrique Inc. :

« Les personnes ayant acheté entre le 23 novembre 2007 et le 30 juin 2010 une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

f) Pour la défenderesse Sears Canada Inc. :

« Les personnes ayant acheté entre le 25 novembre 2007 et le 30 juin 2010 une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient

assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

PARTIE II - ARGUMENTS

I. PRÉTENTIONS DES DEMANDEURS – SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION

12. Tel que mentionné plus haut, les Demandeurs allèguent que le groupe tel qu'autorisé par la Cour d'appel ne comporte pas de limite temporelle puisque « *les représentations fausses et trompeuses à la base du recours collectif ont suspendu le délai de prescription* »;
13. Une allégation presque identique se trouvait dans les « Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif »² respectives présentées par les Demandeurs dans le cadre du présent recours collectif, mais avec l'ajout suivant :

« 36. Quant à l'absence de limite temporelle dans la description du groupe, les représentations fausses et trompeuses à la base du recours collectif envisagé ont suspendu la prescription et cette suspension s'applique à la réclamation de la requérante; » [Nous soulignons]

14. Cette allégation avait fait l'objet d'une étude par cette Honorable Cour lors de la présentation de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif à l'encontre des défenderesses The Brick Warehouse LP et Bureau en Gros (Staples Canada Inc.), suite à laquelle l'Honorable André Prévost avait émis les commentaires suivants dans deux jugements datés du 16 janvier 2012:

- a) Dans la décision *Guindon c. The Brick Warehouse LP*, 2012 QCCS 100 :

² Pour faciliter la lecture, malgré le fait qu'il y ait une Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif distincte dans chacun des dossiers, nous référons toujours à la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif comme s'il n'y en avait qu'une seule puisque l'ensemble des requêtes sont quasiment identiques.

« [49] L'intimée soulève aussi la prescription du recours de Mme Guindon.

[50] En effet, il se serait écoulé plus de trois années entre le moment où les soit-disant représentations trompeuses de son vendeur auraient été effectuées, le 8 août 2007, et le dépôt de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, le 12 novembre 2010.

[51] La requérante allègue que «les représentations fausses et trompeuses à la base du recours collectif envisagé ont suspendu le délai de prescription». Elle fonde sa prétention sur l'article 2904 C.c.Q. et l'application qui en a été faite par le juge Gascon dans Marcotte c. Banque de Montréal.

[52] L'intimée soutient qu'à la différence de cette affaire, aucun fait générateur de droit n'a été caché à la requérante en l'instance. Cette dernière ne pourrait donc pas plaider l'impossibilité en fait d'agir.

[53] Vu la conclusion à laquelle en arrive le Tribunal sur le syllogisme juridique proposé par la requérante, il n'est pas nécessaire d'analyser cet aspect du litige. » [Nous soulignons]

- b) L'Honorable André Prévost s'est prononcé de façon identique sur cette question dans la décision *Normandin c. Bureau en gros (Staples Canada inc.)*, 2012 QCCS 104 aux paragraphes [49] à [53];
15. L'article 2904 du *Code civil du Québec*, (L.Q., 1991, c. 64.) (« C.c.Q. »), sur lequel les Demandeurs fondent leurs prétentions, se lit comme suit :
- « 2904. La prescription ne court pas contre les personnes qui sont dans l'impossibilité en fait d'agir soit par elles-mêmes, soit en se faisant représenter par d'autres. »
16. En appel, les Demandeurs/Appelants prétendaient dans leur mémoire qu' « [e]n effet, le comportement dolosif du cocontractant est un motif de suspension du délai de prescription » et demandait l'inclusion d'une question à cet égard, soit « g) La prescription a-t-elle été suspendue pour les réclamations antérieures au [date du dépôt de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, selon les dossiers]? »

17. La prétention des Demandeurs relativement à la prescription des recours a fait l'objet des commentaires suivants par la majorité de la Cour d'appel dans la Décision:

« - **Les dossiers Brick et Bureau en Gros (la prescription)**

[130] Les intimées Brick et Bureau en Gros soutiennent que les recours intentés contre elles sont prescrits. Les requêtes en autorisation auraient été signifiées plus de trois ans après l'acquisition de la garantie prolongée.

[131] Vu sa conclusion selon laquelle l'intimée Brick n'a pas fait de fausses représentations, le juge considère qu'« il n'est pas nécessaire qu' » il analyse cet aspect du litige ». Il tire la même conclusion dans le cas de Bureau en Gros.

[132] Le 8 août 2007, l'appelante Guindon achète des meubles chez Brick. À la suite des représentations du vendeur, elle achète une garantie supplémentaire de cinq ans au coût de 254,99 \$, plus taxes. Puis, le 12 novembre 2010, elle intente le recours.

[133] Le 25 janvier 2006, l'appelant Normandin fait l'acquisition d'un ordinateur. À la suite des représentations du vendeur, il achète une garantie supplémentaire de deux ans au-delà de l'année de garantie du manufacturier au coût de 149,99 \$. Un mois plus tard, le 25 février, l'appelant est remboursé du prix d'achat de l'ordinateur et de cette garantie au moment d'acheter un modèle différent ainsi qu'une autre garantie supplémentaire. Puis, le 16 décembre 2010, il intente le recours.

[134] Les intimées invoquent la prescription du recours. Il s'est écoulé plus de trois ans entre l'achat de la garantie supplémentaire et le dépôt de la requête en autorisation dans Brick comme dans Bureau en Gros.

[135] L'intimée Brick soutient que les représentations en cause ne suspendent pas la prescription, de sorte que le recours est prescrit. Seule une impossibilité d'agir peut, à son avis, suspendre la prescription, ce qui n'est aucunement allégué en l'espèce. Rien au dossier n'indique que le vendeur aurait représenté que l'appelante ne bénéficiait d'aucune protection après l'expiration de la garantie du manufacturier, d'autant que l'ignorance de la loi n'est pas en soi un motif de prescription.

[136] L'intimée Bureau en Gros soutient que les représentations alléguées par l'appelant ne constituent pas de fausses représentations,

d'autant que son vendeur était en droit de présumer que l'appelant possédait déjà des connaissances générales de base, notamment à propos de l'existence de la garantie légale. Elle souligne qu'aucun fait générateur de droits n'a été caché à l'appelant entre 2006 et 2009. Ce dernier ne peut donc prétendre qu'il était dans l'impossibilité d'agir étant donné son ignorance des dispositions pertinentes de la L.p.c. concernant la garantie légale.

[137] Rien ne s'oppose à ce que la prescription du recours soit soulevée au stade de l'autorisation. L'argument n'est pas dénué d'intérêt en l'espèce, mais il me paraît préférable de laisser au juge du fond le soin d'en décider. Voici pourquoi.

[138] Les éléments aux dossiers ne révèlent pas l'existence de circonstances qui auraient eu pour effet de suspendre l'écoulement du délai de prescription et de placer les appelants dans l'impossibilité d'agir en regard de sa réclamation. D'ailleurs, les appelants n'allèguent ni n'invoquent l'impossibilité d'agir. Ils soutiennent plutôt que le comportement dolosif des intimées suspend la prescription.

[139] Cela dit, au stade de l'autorisation, le seuil de preuve est peu élevé. L'allégation de fausses représentations est tenue pour avérée, sans plus. On ne saurait pour autant tenir pour acquis que le juge du fond conclura nécessairement à fausses représentations. Il conclurait en ce sens que le débat sur la prescription ne serait pas clos pour autant. Le caractère imprescriptible du recours plaidé par les appelants est discutable en droit et, de toute façon, la qualification des représentations par le juge du fond ne sera pas sans incidence sur la question de prescription.

[140] Ainsi, le moyen de prescription soulevé par les intimées Brick et Bureau en Gros doit être écarté au présent stade, mais ces dernières ne seront pas pour autant empêchées de le soulever à nouveau au fond. » [Nous soulignons]

18. Ainsi, la Cour d'appel a donné le bénéfice du doute aux Demandeurs quant à leurs prétentions relativement à la prescription, en reconnaissant toutefois que les éléments aux dossiers ne révélaient pas l'existence de circonstances qui auraient placé les Demandeurs dans l'impossibilité d'agir et eu pour effet de suspendre la prescription de leurs recours;
19. De plus, la Cour d'appel n'a pas retenu la question proposée par les

Demandeurs eu égard à la suspension de la prescription;

20. Malgré les conseils promulgués par la Cour d'appel dans la Décision, les Demandeurs n'ont pallié d'aucune façon aux lacunes relativement aux circonstances donnant ouverture à la prescription et n'ont présenté aucun autre fait donnant lieu à la suspension de la prescription en raison d'une impossibilité d'agir;
21. À la lumière de ce qui précède, les Défenderesses soumettent qu'il est dans l'intérêt de la justice et qu'il est conforme au principe de proportionnalité de trancher de façon préliminaire la question relativement à la prescription des recours des membres du groupe ayant fait l'achat des garanties supplémentaires plus de trois (3) ans avant le dépôt de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et de modifier le groupe en conséquence;

II. L'IRRECEVABILITÉ DU RECOURS D'UNE PARTIE DES MEMBRES EN RAISON DE LA PRESCRIPTION

22. Les Demandeurs prennent la position que les prétendues représentations fausses et trompeuses des Défenderesses ont suspendu le délai de prescription. En somme, ils prétendent que l'ignorance du droit applicable équivaut à une impossibilité en fait d'agir;
23. L'argument des Demandeurs rencontre toutefois un obstacle juridique insurmontable, soit que l'ignorance du droit ne peut jamais être une impossibilité en fait. Dans ces circonstances, rien n'empêche le tribunal, à cette étape-ci, de déterminer que l'ignorance du droit applicable ne peut, en droit, être invoquée à titre d'impossibilité en fait d'agir. Les autorités sont claires sur cette question;
24. Tel que le mentionne la majorité de la Cour d'appel, il s'agit au mieux d'une position « discutable en droit ». Bien qu'une telle prétention au sein d'une requête en autorisation passe le test peu exigeant de l'article 1003(b) C.p.c., elle n'est certes pas suffisante pour permettre à une

requête introductive d'instance de survivre à une requête en irrecevabilité (voir la Requête conjointe en irrecevabilité des Défenderesses) ou à une requête en modification de groupe qui s'appuie sur un motif d'irrecevabilité;

25. Or, il est clair à notre avis que l'unique allégation de la Requête traitant de la suspension de la prescription des recours des membres ne peut donner ouverture à une impossibilité d'agir;
26. Dans l'arrêt *Remer c. Remer*, 2013 QCCA 1803, la Cour d'appel a réitéré les principes émis dans sa décision de 2010 dans *Nadeau c. Nadeau*, 2010 QCCA 341, à l'effet que l'ignorance d'un droit d'action ne constitue pas une impossibilité d'agir et qu'il ne peut y avoir impossibilité d'agir que si un véritable obstacle empêche l'action :

« [90] In that regard, in *Nadeau v. Nadeau*, the Court reiterated that the mere decision not to act does not amount to an impossibility to act. There have to be reasons that prevent a party from acting:

[63] Le fait de ne pas agir n'équivaut pas à impossibilité d'agir. Encore faut-il qu'il y ait un obstacle qui empêche l'action. Les Appelants le démontrent eux-mêmes qui allèguent avec virulence un tel obstacle, soit les manœuvres pour endormir leur méfiance et entretenir leur ignorance.

[64] Dans l'arrêt de la Cour suprême *Oznaga c. Société d'exploitation des loteries*, [1981] 2 R.C.S., on lit :

Ainsi suis-je d'avis que c'est à bon droit que de façon générale les auteurs refusent de considérer l'ignorance, par le créancier, des faits juridiques générateurs de son droit, comme étant une impossibilité absolue en fait d'agir (voir Pierre Martineau, *La prescription*, P.U.M., 1977, aux pp. 353 et ss.). Par ailleurs, on semble tout autant d'accord, et j'y souscris, pour reconnaître que l'ignorance des faits juridiques générateurs de son droit, lorsque cette ignorance résulte d'une faute du débiteur, est une impossibilité en fait d'agir prévue à l'art. 2232 et que le point de départ de la computation des délais sera suspendu jusqu'à ce que le créancier ait eu connaissance de l'existence de son droit, en autant, ajouterais-je, qu'il se soit comporté avec la vigilance du bon père de famille.

[65] Ici, il n'y a pas « d'ignorance qui résulte d'une faute du débiteur » et l'ignorance des Appelants ne saurait donc constituer une impossibilité absolue d'agir.

[91] Professors Baudouin and Deslauriers, in *La responsabilité civile*, indicate that the mere ignorance of a right of action is not the same as an impossibility in fact to act. The former is not a valid cause of suspension of prescription:

1.1430 - [...] Il convient à cet égard de ne pas confondre l'impossibilité d'agir et la simple ignorance du droit, qui ne constitue pas une raison valable de suspension. En d'autres termes, il importe de distinguer « l'ignorance des faits de l'ignorance qui découle de faits connus ».

[...] » [Nous soulignons]

27. L'impossibilité d'agir qui a pour effet de suspendre la prescription exige une ignorance des faits générateurs du recours (des faits fautifs) plutôt qu'une ignorance du recours découlant de faits connus, le tout tel qu'indiqué par la Cour d'appel dans la décision *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Plante*, 2008 QCCA 2257:

« [13] L'impossibilité en fait d'agir telle que proposée par les appelants ne peut s'appliquer en l'espèce. Elle ne trouve pas fondement dans la preuve. Les appelants connaissaient les faits, même s'ils ne semblent pas en avoir pleinement apprécié les conséquences au niveau d'un recours contre l'intimé Plante :

Enfin, il importe de distinguer entre la difficulté d'exécution d'un jugement et l'impossibilité en fait d'agir. L'impossibilité en fait d'agir exigée par la loi demeure donc une question laissée à l'appréciation des tribunaux qui devraient, eu égard au texte de l'article 2904 C.c.Q. et à l'arrêt de la Cour suprême, se montrer moins stricts que sous l'ancien régime. Il convient à cet égard de ne pas confondre l'impossibilité d'agir et la simple ignorance du droit, qui ne constitue pas une raison valable de suspension. En d'autres termes, il importe de distinguer « l'ignorance des faits de l'ignorance d'un recours qui découle de faits connus ».
[Nous soulignons]

28. Cette exigence sera rencontrée lorsque la partie qui invoque l'impossibilité d'agir démontre une incapacité réelle et hors de contrôle

ou si elle est le résultat de manoeuvres de l'autre partie pour cacher les faits, ou l'induire en erreur³;

29. Ainsi, le seul fait de prétendre que le comportement dolosif des Défenderesses suspendrait la prescription est insuffisant, puisqu'en droit, seule l'impossibilité d'agir peut donner lieu à une suspension de la prescription, laquelle nécessite l'existence de circonstances précises;
30. De plus, contrairement à la Décision de la Cour d'appel, les Demandeurs n'allèguent pas le caractère imprescriptible de leur réclamation dans la Requête, mais réfère plutôt à la suspension du délai de prescription en raison de fausses représentations;
31. Considérant cela, à la lumière de la seule allégation de la Requête quant à la suspension de la prescription, il est clair que la qualification par le juge du fond des représentations effectuées par les Défenderesses sera sans aucune incidence sur la question de prescription;
32. D'ailleurs, il n'existe qu'un seul cas où le caractère imprescriptible d'un recours en raison de fausses représentations a été reconnu, mais il s'agissait d'un contexte fiscal en vertu d'une disposition spécifique de la *Loi sur l'administration fiscale*, qui y donnait spécifiquement ouverture⁴, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence;
33. Enfin, à la différence de la décision du juge Clément Gascon dans

³ Voir la décision *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1821 c. Tousignant*, 2012 QCCS 3581.

⁴ En effet, dans la décision *Pétroles Bélisle & Bélisle inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2011 QCCQ 12866, il fut reconnu que l'article 25.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* prévoit qu'il n'y a pas de prescription dans le cas de fausses représentations des faits par incurie ou par omission volontaire.

Marcotte c. Banque de Montréal, 2009 QCCS 2764⁵, aucun fait générateur de droit n'a été caché aux Demandeurs en l'instance;

34. Il est donc dans l'intérêt de la justice d'évacuer d'ores et déjà cette question pure de droit plutôt que de procéder sur le fond avec un groupe dont la taille est indéterminée, créant ainsi beaucoup d'incertitude et obligeant les défenderesses à faire face à un groupe inutilement large;
35. Permettre de conserver un groupe de membres illimités quant à la date d'achat des garanties prolongées serait tout à fait contraire au principe de proportionnalité et à la saine administration de la justice;
36. De plus, l'article 1022 C.p.c. prévoit que pour que le groupe soit scindé par le tribunal, les circonstances doivent l'exiger; le législateur n'a toutefois pas ajouté que ces circonstances devaient être nouvelles⁶;
37. Par ailleurs, suivant la décision *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, J.E. 2007 77 (C.S.), il serait contraire à l'intérêt de la justice de forcer les défenderesses à faire face à un groupe inutilement large, alors qu'aucun motif ni circonstance pouvant donner ouverture à la suspension de la prescription n'existe en l'occurrence :

« [231] D'une part, le Tribunal n'est pas d'accord avec l'argument des

⁵ *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2009 QCCS 2764 :
« [520] En regard de ces cinq banques, avant les dates déjà identifiées, les membres du groupe ne pouvaient connaître l'existence des frais de conversion qui, à la lecture des contrats, n'étaient simplement pas divulgués. Il y avait, dans leur cas, impossibilité d'agir qui était tributaire du comportement même de la partie adverse.

[521] Par conséquent, pour ces cinq banques, puisqu'il y a eu suspension de la prescription pendant la période d'absence de divulgation des frais de conversion, les membres du groupe visé ne sauraient se limiter aux seuls contrats formés après le 17 avril 2000. » [Nous soulignons]

⁶ Voir la décision *Telus Mobilité c. Comtois*, J.E. 2012-334 (C.A.)

requérants voulant que la question de prescription doive être décidée au mérite du recours. Dans l'arrêt Paquin, c'est justement conscient de la prescription que la Cour d'appel a imposé une limite de temps au groupe proposé qui, pourtant, n'en contenait aucune.

[232] Autoriser le recours pour un groupe tel que celui envisagé sans aucune limite de temps serait inutilement trop large. Il apparaît incongru de forcer la Banque Amex à se défendre pour tous les frais de crédit imposés, sans limite temporelle quelle qu'elle soit. » [Nous soulignons]

38. Par conséquent, étant donné l'absence d'allégations quant à l'impossibilité d'agir, il est respectueusement soumis que le groupe doit être modifié afin que la description dudit groupe comporte une limite temporelle limitant le groupe aux membres ayant fait l'acquisition d'une garantie supplémentaire dans le délai de trois (3) ans précédant la date du dépôt de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, laquelle varie selon les défenderesses;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

- ◆ **ACCUEILLIR** la présente requête en modification de groupe;
- ◆ **MODIFIER** le groupe comme suit pour chacune des Défenderesses :

Pour la défenderesse The Brick Warehouse LP :

« Les personnes ayant acheté entre le 15 novembre 2007 et le 30 juin 2010 une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

Pour la défenderesse Bureau en Gros (Staples Canada Inc.) :

« Les personnes ayant acheté entre le 16 décembre 2007 et le 30 juin 2010 une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

Pour la défenderesse 2763923 Canada Inc. (Centre Hi-Fi) :

« Les personnes ayant acheté entre le 25 novembre et le 30 juin 2010 une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

Pour la défenderesse Brault et Martineau Inc. :

« Les personnes ayant acheté entre le 15 novembre et le 30 juin 2010 une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

Pour la défenderesse Corbeil Électrique Inc. :

« Les personnes ayant acheté entre le 23 novembre 2007 et le 30 juin 2010 une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

Pour la défenderesse Sears Canada Inc.:

« Les personnes ayant acheté entre le 25 novembre 2007 et le 30 juin 2010 une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

◆ **LE TOUT** avec frais.

Montréal, le 31 juillet 2014

Gowling Lafleur Henderson

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.

PROCUREURS DE LA DÉFENDERESSE THE BRICK WAREHOUSE
LP

Montréal, le 31 juillet 2014

Davies Ward Phillips Vineberg

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., s.r.l.
PROCUREURS DES DÉFENDERESSES BRAULT & MARTINEAU
INC., SEARS CANADA INC. ET CORBEIL ÉLECTRIQUE INC.

Montréal, le 31 juillet 2014

Lavery, De Billy

LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
PROCUREURS DE LA DÉFENDERESSE 2763923 CANADA INC.
(CENTRE HI-FI)

Montréal, le 31 juillet 2014

Borden Ladner Gervais

BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., s.r.l.
PROCUREURS DE LA DÉFENDERESSE BUREAU EN GROS
(STAPLES CANADA INC.)

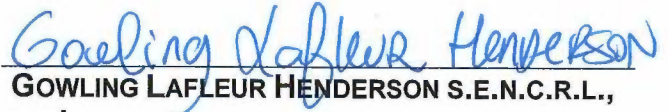
AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me David Bourgoïn
Me Benoît Gamache
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec)
G1R 4E7
Procureurs des Demandeurs


PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée *pro forma* pour fins de gestion à la Cour supérieure du district de Montréal le 22 août 2014, à la salle et à l'heure que le juge André Prévost indiquera.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 31 juillet 2014


**GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.**
PROCUREURS DE LA DÉFENDERESSE THE
BRICK WAREHOUSE LP

Montréal, le 31 juillet 2014


**DAVIES WARD PHILLIPS VINEBERG
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**
PROCUREURS DES DÉFENDERESSE BRAULT ET
MARTINEAU INC. ET CORBEIL ÉLECTRIQUE INC.

Montréal, le 31 juillet 2014


LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
PROCUREURS DE LA DÉFENDERESSE 2763923
CANADA INC. (CENTRE HI-FI)

Montréal, le 31 juillet 2014

Borden Ladner Gervais
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., s.r.l.
PROCUREURS DE LA DÉFENDERESSE BUREAU
EN GROS (STAPLES CANADA INC.)